

Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e

MEILLEURE COPIE

3^{ème} Concours d'ATTACHÉ·E TERRITORIAL·E

Session 2022

Spécialité *Urbanisme et développement des territoires*

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC SOLUTIONS OPÉRATIONNELLES

Communauté d'Agglomération
de COMMAGLO

Le 17 novembre 2022

À l'attention de la Direction Générale des Services
Objet : Rapport sur la prévention et la lutte contre la
pollution lumineuse : état des lieux et préconisations

Références : - Code de l'Environnement, Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », Titre VIII « Protection et cadre de vie » ;
- Loi Grenelle II du 12 juillet 2010
- Loi Biodiversité du 8 août 2016
- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Le contexte géopolitique du conflit russe-ukrainien, et la crise énergétique globale qui en découle, se traduisant par une hausse accélérée des coûts du gaz et de l'électricité, incitent les collectivités territoriales à prendre des mesures pour y faire front. Il en va de la limitation des dépenses publiques directement imputables aux consommations d'énergies, d'efforts à porter sur la réduction même de ces consommations, mais aussi du devoir d'exemplarité d'une collectivité vis à vis de ses administrés dans cette période de crise.

Or, l'éclairage public apparaît comme un levier fort dans l'atteinte de cet objectif de réduction de la consommation énergétique, puisqu'il représente en métropole 42% des consommations d'électricité (en kWh) d'une commune en moyenne. Au-delà de l'incidence énergétique, l'éclairage public, mais également la luminosité produite par les enseignes publicitaires, posent un enjeu pluriel de pollution lumineuse pour la Communauté d'Agglomération COMMAGLO. Le constat d'une forte disparité du régime d'éclairage au sein du territoire communautaire incite à une remise à plat du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL), comme documents cadres locaux à la prévention et à la lutte contre la pollution lumineuse.

La présente note fera d'abord l'état des lieux du contexte réglementaire et des enjeux en lien avec la pollution lumineuse, quelle soit produite par un éclairage public inadapté ou quelle soit issue de la lumière des enseignes publicitaires lumineuses. Puis, dans un deuxième temps, elle s'attachera à proposer un cadre d'action et de propositions opérationnelles adaptées au territoire de la COMMAGLO pour lutter efficacement contre la pollution lumineuse sans affecter la sécurité de la circulation et des passages.

1. État des lieux du contexte réglementaire et des enjeux liés à la pollution lumineuse

1.1 Contexte réglementaire de la lutte contre la pollution lumineuse

La lutte contre les pollutions lumineuses constitue aujourd’hui une obligation légale. Elle répond à une augmentation non maîtrisée de l’éclairage artificiel nocturne : + 29% de points lumineux dus au seul éclairage public en vingt cinq ans pour arriver au nombre de 10 millions en France ; et 94% de progression des émissions de lumière la nuit dans ce même pas de temps.

L’article 41 de la Loi Grenelle II précise les trois raisons de prévenir, supprimer ou limiter les émissions de lumière artificielle lorsque ces dernières sont de nature à présenter des dangers aux personnes, à la faune, à la flore et aux écosystèmes ; entraînent un gaspillage énergétique ; et empêchent l’observation du ciel nocturne.

Le Code de l’environnement indique la possibilité d’imposer des prescriptions techniques à l’exploitant pour certaines installations lumineuses, reconnaît le maire comme autorité compétente sur l’éclairage public, et définit des zones à enjeux sur lesquelles des dispositions particulières s’appliquent (agglomération, espaces naturels, sites astronomiques).

L’arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses fixe des obligations en matière :

- de temporalité : des horaires d’extinction des éclairages sont prévues selon les types d’espaces ou lieux qu’ils éclairent. À titre d’exemple, les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d’exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin d’occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement. De même, les éclairages extérieurs destinés à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens sont à éteindre au plus tard une heure après la cessation de l’activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou une heure avant le début de l’activité si celle-ci s’exerce plus tôt.

- de prescriptions techniques sur l’éclairage, l’objectif étant de réduire l’intensité lumineuse des luminaires en alliant sécurité et visibilité des personnes et limitation des impacts sur la biodiversité, et d’interdire l’éclairage vers le ciel.

En ce qui concerne l’encadrement réglementaire de la publicité, l’article L581-9 du Code de l’Environnement, la publicité lumineuse doit satisfaire à des prescriptions en termes « d’économies d’énergie et de prévention des nuisances lumineuses ».

La réglementation sur les enseignes publicitaires peut être adaptée localement, et de manière plus restrictive par un Règlement Local de Publicité intercommunal à l’échelle du territoire de l’EPCI, compétent depuis la Loi Grenelle II.

1.2 Les enjeux d’une réduction de l’éclairage public

Les conséquences d’un éclairage excessif à l’échelle d’une agglomération sont multiples et les enjeux de la lutte contre la pollution lumineuse sont pluriels. On peut, de manière synthétique, les classer en quatre catégories : santé publique, biodiversité, énergie et impact carbone, sécurité.

En termes de santé publique, il a été mis en avant l’impact d’un éclairage nocturne trop important sur la désynchronisation des rythmes biologiques. Une exposition inappropriée à la lumière peut en effet entraîner des troubles physiologiques, notamment sur le sommeil. Mais les effets peuvent parfois être plus graves, allant de maladies oculaires jusqu’à des cancers. Cet enjeu s’établit plus spécifiquement dans les grandes villes, donc, pour ce qui concerne le territoire de la COMMAGLO, davantage les habitants de la ville-centre.

Il a été par ailleurs mis en évidence l’impact de l’éclairage nocturne sur la biodiversité. Certaines espèces, en effet, se dirigent grâce à la lumière naturelle de la nuit et se retrouvent donc désorientées par les éclairages artificiels. D’autres espèces sont quant à elles repoussées par la lumière et assimilent la lumière artificielle comme un facteur de danger. Les lampadaires allumés la nuit sont des pièges pour de nombreux insectes,

forment des zones infranchissables pour certains animaux et fragmentent les habitats naturels. C'est le cas des chauves-souris, menacées d'extinction. Aussi, plusieurs territoires, à l'instar de la Métropole Européenne de Lille, ont mis en place des « trames noires », en complément des trames vertes et bleues, formées de réservoirs et de corridors spécifiques à la biodiversité nocturne. Sur l'aspect « énergie-impact carbone », le sur-éclairage représente un double gâchis-énergétique et financier. Certains points lumineux (éclairage public ou publicitaire) restent allumés sans utilité (peu ou pas de passages) avec des puissances d'éclairage souvent démesurées, alors que les technologies ont progressé, au premier rang desquels les Leds. Sans changer forcément tout le parc d'éclairage, il a été démontré qu'une meilleure gestion de la durée d'éclaircissement permettrait d'économiser jusqu'à 75% des dépenses et de réduire considérablement les kWh consommés. Par ailleurs, la composition des lampes existantes sont souvent issue de matières premières nécessitant des importations, dont des terres rares, ce qui induit un impact carbone de ces éclairages loin d'être négligeable. D'un point de vue financier, les économies d'énergies riment avec des économies intéressantes. Aussi, à Mérignac, commune d'une taille équivalente à la ville-centre de la COMMAGLO les extinctions nocturnes représentent une économie de 170 000 euros. La controverse à l'extinction nocturne provient surtout du sentiment d'une augmentation de l'insécurité, ce que n'ont pas démontré les retours d'expérience des communes l'ayant mise en place.

Au vu de cet état des lieux, proposons ci-après un cadre d'action de lutte contre la pollution lumineuse adaptée au contexte territorial de la COMMAGLO, à savoir une forte disparité de la politique d'extinction nocturne, la nécessaire adaptabilité de ce cadre en fonction des types d'espèces (ville-centre ; communes périurbaines et zones rurales), et la mission du RLPI.

2. Un cadre d'action pour réduire l'éclairage nocturne :

2.1 Objectifs et principes

Pour concilier les objectifs de réduction de consommation énergétique (et des dépenses qui y sont liés) de l'éclairage public et publicitaire, de leur impact sur la santé des habitants et sur la biodiversité nocturne tout en garantissant la sécurité ou le sentiment de sécurité des habitants, il est nécessaire d'adapter l'éclairage aux besoins et aux types d'espaces. Il s'agira donc d'opter pour une extinction partielle ou totale des communes de la COMMAGLO au milieu de la nuit. Ces restrictions sont obligatoires, elles doivent être appliquées en considérant un ajustement en lien avec les passages. L'ensemble des communes et des maires, compétents sur la question, doivent être impliqués dans cet objectif. Au-delà des dispositions en termes horaires, il s'agira d'identifier les possibilités de mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'éclairage performant et économique. Enfin, ce cadre d'action doit formuler l'objectif de sauvegarde de la biodiversité nocturne en préservant ou créant des trames noires.

2.2 Mettre en œuvre ces objectifs opérationnellement par le biais de la révision du RLPI et de la mise en place de Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)

La révision du RLPI doit venir renforcer la lutte contre la pollution lumineuse induite par les enseignes publicitaires. Il s'agira d'établir un diagnostic de l'ensemble des panneaux numériques installés sur le territoire et de référencer les enseignes et publicités qui restent allumés en dehors des horaires d'ouverture. L'objectif sera, sur la base de ce diagnostic, d'une part d'optimiser l'extinction des enseignes publicitaires notamment sur les espaces les moins fréquentés, d'outiller ces enseignes par des procédés technologiques vertueux quand celles-ci ne peuvent être éteintes, réduire le format de ces enseignes pour en réduire l'éclairage, et limiter leur luminosité dans les zones d'habitation pour ne pas nuire au confort des riverains.

Le SDAL doit être le document cadre des principes d'éclairage nocturne à mettre en œuvre. De la même façon, il doit être constitué sur la base d'un diagnostic précis à l'échelle locale par commune : de combien de points lumineux la commune dispose-t-elle ? Quelles sont les zones éclairées et la durée quotidienne de leur éclairage ? Quels sont les équipements vétustes ayant besoin d'être changés ? Les enseignes et publicités lumineuses respectent-elles bien l'obligation d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin ? ... Dans ce cadre, un recensement exhaustif des matériels, à confier à un bureau d'études ou une fédération départementale d'énergies, ou à piloter en interne, devra être réalisé. L'appui sur un partenariat avec l'Association nationale pour la protection du ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) est à envisager pour gagner en expertise. Par la suite, il faudra mettre en œuvre l'extinction différenciée de l'éclairage public par commune et, au cas par cas, remplacer les équipements par du matériel adapté, que ce soit pour les ampoules proprement dites, mais aussi leur implantation et leur orientation. Des technologies de type détecteurs de présence ou allumage à la demande par smartphone sont des pistes à étudier. La réalisation du diagnostic et du plan d'action peut s'évaluer en temps sur deux ans minimum car la ville-centre concentre beaucoup de points lumineux au vu de sa taille. Il est nécessaire d'impliquer les habitants pour favoriser l'acceptabilité sociale de telles mesures, puisque obscurité est encore largement perçu comme synonyme d'insécurité.

Le pilotage de ce schéma sera confié au service environnement en lien avec le service urbanisme de l'Agglomération. Une prestation extérieure est à envisager. S'il n'est pas possible d'affecter une personne ressource au niveau du temps requis pour la mission. Cette mission s'effectuera en mode projet avec une comitologie dédié : comité technique et comités de pilotage. Enfin, pour marquer l'engagement de la collectivité dans sa lutte contre la pollution lumineuse, il est possible de postuler au label national « villes et villages étoilés », organisé par l'ANPCEN.